

AP n° 2022-REJET-126-IC

**ARRETE PREFECTORAL portant REJET
de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien de Gaye et Queudes sur le territoire des communes
de Gaye et Queudes présentée par la Ferme Eolienne des Savarts**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre IV et les articles L.110-1, L.181-1, L.181-9, L.411-1, L.411-2, L.511-1, R.122-5, R.181-34 et R.411-1 ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;

Vu la Convention Européenne du Paysage ;

Vu la loi 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;

Vu le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;

Vu l'inscription du Bien «Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en date du 4 juillet 2015 ;

Vu l'engagement de l'Etat à protéger et préserver les Biens classés au patrimoine mondial ;

Vu le Schéma régional éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 6 mars 2020 par la Ferme éolienne des Savarts, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, en vue d'obtenir

une autorisation environnementale afin d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 50,4 MW ;

Vu le rapport de non recevabilité en date du 21 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 23 avril 2021 de demande de compléments relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale évoquée précédemment ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 30 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 4 mai 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet porté, le 13 mai 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 2 juin 2022.

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 12 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande de compléments visait notamment à ce que le pétitionnaire :

- étudie une variante de moindre impact paysager et patrimonial, hors de la zone d'exclusion de l'éolien des études de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et de France Energie Eolienne, permettant de rendre acceptable les impacts du projet sur ce Bien ;
- étudie une variante de moindre impact sur la biodiversité, en conservant un espace minimal de 2 km entre le projet et les parcs aux alentours ;

Considérant que, d'après le Schéma régional éolien de l'ex-Région Champagne Ardenne, les couloirs de migrations ont une largeur minimale de 2 km ;

Considérant que la zone du projet (aire d'étude immédiate) est située dans un couloir de migration principal de l'avifaune, et accueille de nombreuses espèces d'avifaunes dont certaines sont à fort enjeu patrimonial (Busard, Milan royal, Grue cendrée, Vanneau huppé, Bruant des roseaux, Tarier des prés) ;

Considérant que la zone d'étude est un réservoir d'une grande richesse, en terme d'avifaune nicheuse et migratrice dont un grand nombre d'espèces bénéficiant d'un statut régional ou national de conservation et / ou qualifiée de « quasi-menacées » par la directive « Oiseaux¹ » (Busard, Faucon crécerelle) ;

Considérant que le pétitionnaire reconnaît la présence du projet au sein de ce couloir migratoire, la présence d'un grand nombre d'espèces bénéficiant d'un statut régional ou national de conservation et / ou qualifiées de « quasi-menacées » ;

Considérant que, malgré la demande de compléments réalisée, le pétitionnaire n'a pas étudié de variante laissant un espace d'au moins 2 km entre le projet et les autres parcs, permettant de laisser un passage libre pour l'avifaune migratrice ;

¹ Les espèces mentionnées à l'annexe 1 font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Considérant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants reconnaissant ainsi la Valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire ;

Considérant que le Bien « Coteaux Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO comporte une « zone centrale » qui regroupe les coteaux historiques allant de Cumières à Mareuil-sur-Aÿ, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne à Epernay, augmentée d'une « zone d'engagement » correspondant aux 320 villages de l'appellation Champagne ;

Considérant que le projet s'implante à environ 40 km de la zone centrale et à environ 6 km de la zone d'engagement (coteaux viticoles plantés sur les communes de Saudoy, Barbonne-Fayel et Sézanne) du Bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le projet serait implanté à environ 6 km des coteaux de Sézanne au sein de la zone de complémentarité entre les entités paysagères de la Plaine de la Champagne crayeuse et de la Cuesta d'Île de France, qui constitue un relief remarquable et emblématique de la Champagne, de par son relief et l'activité viticole qui s'y exerce ;

Considérant que le secteur d'implantation est un secteur à fortes contraintes paysagères, comme démontré par les études de France Energie Eolienne (FEE) et de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (CMCC). Ces deux études s'accordent à définir une zone d'exclusion autour de la zone d'engagement du Bien UNESCO, incluant la zone d'implantation du projet, dans laquelle tout projet, quelle que soit sa configuration propre, aura un fort impact sur la préservation de la Valeur universelle exceptionnelle (V.U.E) du Bien ;

Considérant que l'exploitant a proposé deux variantes d'implantation, situées sur la même zone d'implantation, sans sortir de la zone d'exclusion de l'éolien des études de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et de France Energie Eolienne, élément pourtant demandé lors de la non-recevabilité ;

Considérant que, par conséquent, le dossier reste incomplet après une demande de régularisation, ce qui constitue un motif de rejet de la demande au sens du 1^o de l'article R.181-34 susvisé du Code de l'environnement ;

Considérant que la Mission Coteaux Maisons et Cave de Champagne, désignée gestionnaire du Bien, préconise de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble ;

Considérant que le projet serait en covisibilité incontestable avec le vignoble, et que le projet ne respecte donc pas les préconisations de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

Considérant que l'implantation des éoliennes à cette distance des coteaux permet d'en apprécier les détails et que par conséquent les machines, de par leur disposition et leur taille, formeraient un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement, d'une part, les perspectives des coteaux depuis la plaine ou depuis les villages de Pleurs ou La Chapelle-Lasson, et d'autre part, la perception de l'horizon depuis le haut des coteaux en imposant un point focal en direction de la plaine qui aurait pour effet de limiter l'horizon qui s'étend naturellement au-delà du projet ;

Considérant que la très faible topographie qui caractérise la Plaine de Champagne crayeuse rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres ;

Considérant que l'altitude en bout de pale des éoliennes du projet, 280 mètres, serait supérieure à celle du haut des coteaux champenois, 210 mètres, induisant une forte prégnance visuelle, une rupture d'échelle avec le paysage en présence, ainsi qu'une fermeture des vues et une dégradation des vues sortantes depuis la zone d'engagement ;

Considérant que, par ce rapport d'échelle défavorable à la topographie naturelle, l'implantation de ce parc sur le site projeté conduirait à écraser voire gommer la topographie distincte des coteaux par rapport à la plaine ;

Considérant que l'étude de FEE positionne aussi le projet à proximité de l'un des 3 espaces de respiration liés aux ouvertures paysagères, visant à éviter la fermeture complète de l'horizon perçu depuis les coteaux par des parcs éoliens ;

Considérant que le choix d'implantation des éoliennes ne vise pas à densifier un pôle éolien existant, ce qui va à l'encontre des recommandations du Schéma régional éolien de l'ex-Région Champagne-Ardenne, et crée au contraire un mitage du paysage, fermant de rares espaces de respiration visuels dans ce secteur déjà saturé ;

Considérant que le pétitionnaire, contrairement aux recommandations réalisées, n'a pas tenté d'éviter les impacts de son projet sur le paysage (et notamment sur le Bien UNESCO) en étudiant une zone d'implantation plus éloignée du Bien afin d'amoindrir l'impact paysager ;

Considérant qu'en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet et du fait de l'absence de relief dans la plaine ou de masque de végétation implanté suffisamment efficaces pour atténuer les vues sur le parc éolien depuis ce Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

Considérant donc que le projet, de par sa localisation, remet en question une des composantes caractéristiques du paysage reconnu comme remarquable par l'UNESCO et altère l'état de conservation de la zone d'engagement du Bien ;

Considérant la présence de nombreux sites et monuments d'intérêt culturel, historique et paysager, dont 7 inscrits ou classés au titre du patrimoine culturel (dont notamment l'église Saint Martin à Pleurs, l'église Saint Pierre à La Chapelle-Lasson et le Dolmen sous tumulus à Barbonne-Fayel), avec lesquels des covisibilités avec le projet sont avérées ;

Considérant que la seule mesure de compensation proposée par l'exploitant vise à mettre en place des arbres entre les habitations de Gaye, La Chapelle-Lasson, Marigny, Queudes, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte et le projet afin de créer un filtre végétal. Un tel dispositif planté ne pourra pas atténuer suffisamment les impacts, celui-ci n'apparaissant pas à l'échelle de l'impact provoqué par des machines de grande hauteur ;

Considérant qu'aucune mesure de réduction ou de compensation ne permettrait d'effacer ces covisibilités avec ces monuments, leur faisant perdre leur caractère patrimonial remarquable ;

Considérant que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures d'évitement de réduction et de compensation de ces derniers, relatives aux paysages, sites et monuments présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

Considérant que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients majeurs qu'il présente pour les paysages et la conservation des sites et des monuments, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° de l'article R.181-34 susvisé ;

Considérant les rapports d'échelle défavorables au bâti, notamment sur la commune de Queudes, qui serait écrasée visuellement par les éoliennes en arrière-plan ;

Considérant la prégnance visuelle de l'éolienne E4 dans l'axe de la rue de Queudes, depuis la place aménagée devant l'église de Gaye, au cœur du village ;

Considérant que la seule mesure de compensation proposée par l'exploitant vise à mettre en place des arbres entre les habitations de Gaye, La Chapelle-Lasson, Marigny, Queudes et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte et le projet afin de créer un filtre végétal. Un tel dispositif planté ne pourra pas suffisamment atténuer les impacts, celui-ci n'apparaissant pas à l'échelle de l'impact provoqué par des machines de grande hauteur ;

Considérant qu'aucune mesure ne permettrait de réduire ou compenser de manière suffisante les impacts du projet sur les villages précités ;

Considérant que le projet est donc impactant pour le cadre de vie des communes concernées ;

Considérant donc que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts liés à l'effet d'encercllement proche présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

Considérant que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients qu'il présente pour la commodité du voisinage, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° de l'article R.181-34 susvisé ;

Considérant que ces éoliennes seront prégnantes, que le cadre de vie sera modifié et qu'en conclusion :

- l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
- il résulte des dispositions du Code de l'environnement précitées que, pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient à Monsieur le Préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments fixé par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.181-34 du Code de l'environnement dispose que « Le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

3° lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables. » ;

Considérant que l'article L.181-3 du Code de l'environnement dispose que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas » ;

Considérant que l'article L.511-1 du Code de l'environnement mentionne notamment parmi les intérêts qu'il protège : la commodité du voisinage, la nature, l'environnement, les paysages et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que l'article R.122-5 du Code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Ferme éolienne des Savarts, référencée sous le N° de SIRET 82906994700010 et dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 12 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pales et de 3 postes de livraison susceptibles d'être implantés sur le territoire des communes de Gaye et Queudes est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, ainsi qu'à Madame et Monsieur les Maires de Gaye et de Queudes, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Ferme éolienne des Savarts sise au 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS.

Madame et Monsieur les Maires des communes de Gaye et de Queudes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 05 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO